



**Arrêté temporaire n°2026AT_0430
Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DE REDON (D775), RD 114, CHEMIN DU
VAL DE LA LANDE, RUE ROMAINE et RUE DU
PERRON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE RIEUX,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande émise par VELO SPORT RIEUXOIS 56 aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Considérant** qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommé(e) ""Le Grand Prix du Printemps"" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/03/2026 sur la ROUTE DE REDON (D775), RD 114, CHEMIN DU VAL DE LA LANDE, RUE ROMAINE et RUE DU PERRON située(s) sur la commune de RIEUX ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le 15/03/2026, la circulation des véhicules est interdite le 15/03/2026 de 12h30 à 18h30 sur la :

- à l'intersection de la ROUTE DE REDON (D775) et du CHEMIN DE LA CROLAIE
- RD 114 du PR 13+0350 au PR 13+0693 dans les deux sens de circulation
- CHEMIN DU VAL DE LA LANDE, du 61 jusqu'à la ROUTE D ALLAIRE dans les deux sens
- RUE ROMAINE, du 33 jusqu'à la RUE DU PERRON dans les deux sens
- RUE DU PERRON, de la RUE ABBE EMILE PONDARD jusqu'à la RUE BERNARD LE MEE (D114)
- RD 114 du PR 11+0789 au PR 12+0441 dans les deux sens de circulation

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux riverains dans le sens de la course dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités, et aux services de secours et d'incendie.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de SAINT DOLAY vers REDON. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU 19 MARS 1962
- RUE DES PETITS VOLETS, de la RUE DU 19 MARS 1962 jusqu'à la RUE DE LA RANCON
- RUE DE LA RANCON, de la RUE ABBE EMILE PONDARD jusqu'à l'ALLEE DE VILLENEUVE
- à l'intersection de la ROUTE DE TREFIN et du CHEMIN DE TREVINGAT
- CHEMIN DE BEAULIEU, de la ROUTE DE TREFIN jusqu'à la ROUTE D ALLAIRE
- ROUTE D ALLAIRE, du CHEMIN DE BEAULIEU jusqu'à RD 775 G
- RD 775 G du PR4+0836 au PR3+0137

- RD 775 du PR3+0135 au PR2+0248
- Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de REDON vers SAINT DOLAY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU 23 AOUT 1944, de la ROUTE DU PONT DE CRAN (D114) jusqu'à la RUE DU 19 MARS 1962
- RUE DU 19 MARS 1962, de la RUE DU 23 AOUT 1944 jusqu'à l'ALLEE DE VILLENEUVE
- ALLEE DE VILLENEUVE, de la RUE DU 19 MARS 1962 jusqu'à la RUE DE LA RANCON
- RUE DE LA RANCON, de l'ALLEE DE VILLENEUVE jusqu'à la ROUTE DE TREFIN
- ROUTE DE TREFIN, de la RUE DE LA RANCON jusqu'au CHEMIN DE TREVINGAT
- CHEMIN DE BEAULIEU, de la ROUTE DE TREFIN jusqu'à la ROUTE D ALLAIRE
- ROUTE D ALLAIRE, du CHEMIN DE BEAULIEU jusqu'à RD 775 G
- RD 775 G du PR4+0834 au PR3+0352
- RD 775 du PR3+0349 au PR2+0245

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, VELO SPORT RIEUXOIS 56 et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à RIEUX, le 02/03/2026
Monsieur le Maire de Rieux



Thierry POULAIN

Fait à VANNES, le 4 mars 2026
Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des infrastructures
et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur Stéphane FLEURY (VELO SPORT RIEUXOIS 56)
- Monsieur le Maire de Rieux
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 REDON
- SDIS 56

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou ci156@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnll.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2026AT_0430

Légende
— Emprise
— Déviation

